

Questions-réponses

Dans quelles circonstances puis-je demander la protection fonctionnelle ?

L'agent peut demander le bénéfice de la protection fonctionnelle dans trois situations :

- Lorsque l'agent fait l'objet d'une condamnation par une juridiction civile pour des faits commis à raison de ses fonctions à l'encontre d'un tiers, en dehors du cadre d'une faute détachable du service.
- Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pénales en dehors d'une faute personnelle.
- Lorsque l'agent est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages à l'occasion de ses fonctions.

Ainsi, l'agent faisant l'objet de poursuites pénales ou étant mis en cause dans une affaire pénale doit faire l'objet de la protection fonctionnelle, à condition d'établir un lien avec le service.

Dans quel cas l'administration peut-elle refuser la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ?

En cas d'attaques avérées ou de poursuites pénales dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent a un droit statutaire à la protection fonctionnelle. L'administration ne peut la refuser que dans deux situations :

- en cas de faute personnelle de l'agent,
- dans l'intérêt du service.

A quoi me donne droit la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle donne droit à :

- la prise en charge des frais de procédure engagés et notamment les honoraires d'avocat,
- une obligation de protection, couverture et réparation intégrale du préjudice : elle dispose ainsi d'une subrogation légale aux droits de la victime pour obtenir la restitution des sommes versées à l'agent.

Comment puis-je obtenir la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle n'est pas obtenue d'office : elle doit être demandée par l'agent.

L'agent doit ainsi formuler sa demande par écrit à l'autorité ayant pouvoir de nomination par lettre recommandée avec avis de réception de préférence, contenant :

- l'exposé précis des faits justifiant la demande,
- toutes les pièces utiles à prouver la situation invoquée.

En l'absence de réponse ou en cas de refus, la décision fait grief et peut être contestée devant le juge administratif.